

Règlement ministériel du 1er mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR145 entre Greiveldange et Canach (CR145 PR 3,00+230 - CR145 PR 3,00+300).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

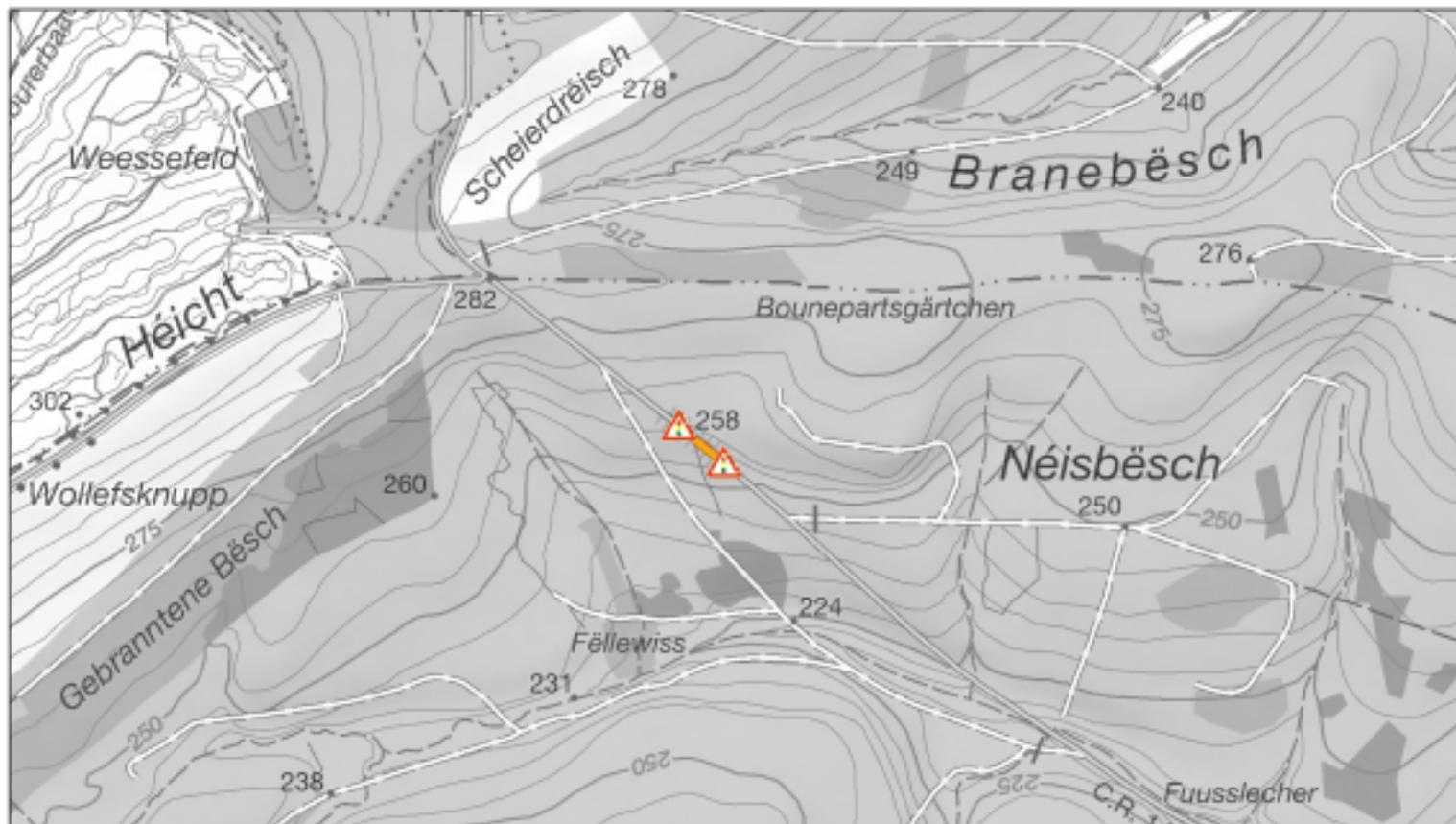
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1er mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



Legende:

feux:



23-03

Concerne: CR145 Greiveldange - Cansch, travaux de réfection de la chaussée

Objet: règlement de la circulation (feux tricolores)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées